

Ces conditions de transport fixent les limites qui gouvernent la relation et les responsabilités entre le passager et le transporteur.

Lorsque le passager a conclu un contrat de transport avec un organisateur ces présentes conditions ont été incorporées au contrat du passager avec l'organisateur.

Ces conditions de transport des passagers seront également applicables lorsque le bateau sera utilisé comme hôtel flottant peu importe qu'il y ait ou non un contrat de transport et peu importe ou non qu'il y ait un transport.

Incessibilité

Le contrat de transport délivré par l'organisateur est valable pour le passager ou les passagers pour lequel(s) il est émis, pour la date et le bateau indiqués, ou pour tout bateau de remplacement. Il n'est pas transmissible.

Ces conditions de transport fixent les limites qui s'appliquent entre le passager et le transporteur.

1. **Définitions** Dans ces conditions et réglementations les expressions suivantes ont la signification qui leur est ici attribuée :

"Transporteur" signifie le propriétaire ou n'importe quel affrèteur, qu'il soit affrèteur de la coque ou qu'il la cède, l'affrèteur pour une durée, le sous-affrèteur, l'opérateur du navire ou le fournisseur des services ou des marchandises ou n'importe quelle autre personne, dans la mesure où chaque personne ci-dessus agit comme transporteur ou comme exécutant du transporteur (selon la définition fournie par la Convention d'Athènes).

"Convention ou Convention d'Athènes" : Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

"Bagages" signifie tous bagages, paquets, valises, coffres, articles effectifs, sujets ou choses appartenant à n'importe quel passager ou transporté par n'importe quel passager, y compris les bagages de cabines, les bagages à main et les articles portés par le passager ou transportés sur le passager ou ceux déposés chez le commissaire de bord sous bonne grade.

"Capitaine" signifie le commandant du bateau à tout instant.

"Organisateur". L'organisateur est la partie avec laquelle le passager a conclu un contrat pour la croisière et/ou un voyage à forfait, comme définis par la loi fédérale sur les voyages à forfait ou par la Directive 90/314/EEC du 13 juin 1990, qui inclut la croisière à bord du bateau.

"Contrat de transport" signifie le contrat de transport, que le passager a conclu avec l'organisateur et dont les limites sont démontrées par les conditions de voyage qui incorporent ces conditions de transport.

"Passagers". Cela inclut l'acquéreur du contrat de transport et toute personne nommée sur le billet pertinent pour le transport (y compris les enfants), son ou ses tuteurs, exécuteurs, représentants personnels, héritiers et enfants ou les personnes voyageant avec lui.

"Excursions vers le rivage" signifie toutes les excursions proposées à la vente par le transporteur et pour lesquelles un prix supplémentaire est exigé. Que l'excursion ait été réservée avant la croisière ou à bord du bateau.

"Bateau" signifie le bateau désigné dans le contrat de transport pertinent ou tout bateau de remplacement appartenant au transporteur, affrété, commandé ou contrôlé par le transporteur.

2. **Titres** : Dans ces conditions et règlements les titres sont mis pour la convenance seulement et ne sont pas à utiliser comme aide à l'interprétation.

3. Responsabilité

Exemption de responsabilité

3.1. Le transporteur ne doit, en aucune circonstance, être tenu pour responsable envers le passager, ou envers une autre partie, en cas d'arrêt du navire, de retard, de surpoids, d'interruptions, de changements ou de dommages ou pertes indirectes quelle que soit la manière dont cela est causé.

Montant de la responsabilité en cas de décès, de lésions corporelles et/ou de perte des bagages ou de dégâts aux bagages

3.2. Le montant de la responsabilité (s'il y en a) du transporteur en cas de décès et/ou de lésions corporelles des passagers et/ou de perte de bagages ou de dégâts aux bagages durant le transport devra être déterminé selon les termes et les dispositions de la Convention internationale relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages adopté à Athènes le 13 décembre 1974 et modifié le 19 décembre 1976.

3.3. Les dispositions de la Convention d'Athènes sont ici expressément incorporées dans les conditions de transport.

3.4. Une copie de la Convention d'Athènes est disponible sur demande. Vous pouvez télécharger une copie depuis Internet à l'adresse suivante : <http://www.louisicruises.com/coc/athensconvention/>

3.5. Il est présumé, selon l'art. 15 de la Convention d'Athènes, que le transporteur a restitué les bagages non endommagés au passager à moins qu'une notification écrite soit donnée par le passager dans les périodes suivantes :

i) Dans le cas de dommages apparents, soit avant le débarquement soit au moment du débarquement ou au moment où la livraison aurait dû avoir lieu.

ii) Dans le cas de dommages non apparents causés aux bagages ou de perte de bagages, dans les quinze jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison, ou dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

3.6. Le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, des titres négociables, des bijoux, des ornements, des objets d'art ou d'autre biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté, la responsabilité du transporteur étant dans ce cas toujours limitée aux montants fixés par la Convention d'Athènes.

4. Limitation de Responsabilité

Limites de responsabilité

4.1. La responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager est limitée et ne doit pas dépasser, dans tous les cas, la limite de la Convention d'Athènes, qui est actuellement de 46 666 unités de compte par transport (ce qui équivaut à environ CHF 86'639.70 par passager et par transport).

4.2. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine est limitée, dans tous les cas, à 833 unités de compte par passager et par transport (environ CHF 2'227.70). A l'égard des bagages autres que ceux de cabine la responsabilité est limitée, dans tous les cas, à 1200 unités de compte par passager et par transport.

4.3. A l'égard des objets de valeur déposés avec le transporteur, la responsabilité du transporteur ne dépassera pas, en toutes circonstances 1200 unités de compte (environ CHF 2'227.70).

Déductions

4.4. Par la présente, le passager accepte expressément que tout dommage devant être payé par le transporteur sera réduit selon les déductions prévues à l'art. 8 al. 4 de la Convention d'Athènes.

Faute/Négligence

4.5. Le transporteur ne sera responsable, en cas de décès et/ou de lésions corporelles des passagers et /ou de la perte des bagages ou de dégâts aux bagages, uniquement s'il est lui-même, et/ou ses préposés ou mandataires, coupable de "faute ou négligence" selon la définition donnée par l'article 3 de la Convention.

4.6. Les limites de la responsabilité selon les termes de la convention devraient être appliquées aux transporteurs, préposés et/ou mandataire selon l'art. 11 de la Convention.

Faute du passager

4.7. Tout dommage devant être payé par le transporteur sera réduit proportionnellement à la faute du passager conformément à l'art. 6 de la Convention d'Athènes.

Limitation globale de responsabilité

4.8. En plus des restrictions et des exemptions de responsabilité prévues dans les conditions de transport, le transporteur aura le plein avantage de toutes les lois applicables prévoyant la limitation et/ou l'exonération de responsabilité (y compris et sans limitation la loi anglaise et/ou les lois du drapeau du navire, en ce qui concerne la responsabilité ou la limitation globale des dommages récupérables par le transporteur et rien dans ces conditions de transport ne prévoit d'effectuer un changement, de limiter ou de priver le transporteur d'un tel statut de limitation ou d'exonération de responsabilité). Les préposés et/ou mandataires du transporteur auront le plein avantage de toutes les dispositions en rapport avec la limitation de responsabilité.

Période de responsabilité du transporteur

- 4.9. Toute responsabilité du transporteur est limitée aux périodes pendant lesquelles le passager et/ou ses bagages sont à bord du bateau et/ou d'un navire annexe et/ou d'une propriété dirigée par le transporteur et les présents règlements et conditions resteront en vigueur et déploieront leurs effets durant toute la période où le transporteur sera responsable de quelque manière que ce soit et pour n'importe quelle raison envers le passager.
- Limite de temps**
- 4.10. Le délai dans lequel une réclamation peut être faite est limité à deux ans à compter de la date du débarquement, comme prévu à l'art. 16 de la Convention d'Athènes.
- 5. Inapplicabilité potentielle des exemptions, etc**
- 5.1. Sans aucun préjudice pour les dispositions des clauses 3 et 4 ci-dessus, si n'importe quelle réclamation est formée contre le transporteur devant une juridiction où les exemptions et les limitations incorporées dans ces conditions de transport sont tenues pour être légalement non exécutoires alors le transporteur ne devra pas être rendu responsable en cas de décès, de lésions corporelles, de maladie, de dommages, de retard ou de tout autre perte ou préjudice à l'encontre de personnes ou de choses et ce pour toutes les raisons, de quelque nature que ce soit, dont il n'est pas démontré que la cause est une faute ou une négligence du transporteur.
- 6. Application des exemptions etc aux préposés et mandataires du transporteur**
- 6.1. Sans aucun préjudice pour les autres dispositions ci-dessus, tous les droits, les exemptions et les limitations de responsabilité, les défenses et les immunités, le choix des dispositions de droit et de juridiction, qui se réfèrent, dans ces conditions de transport, au transporteur doivent être étendus afin de protéger et de s'appliquer à tous les employés, préposés ou mandataires du transporteur dans l'exercice de leurs fonctions de manière à ce qu'en aucune circonstance les préposés ou les mandataires ne doivent avoir, du fait de leur travail, de responsabilité plus grande ou différente de celle du transporteur à l'égard des passagers ou de toute autre personne ou enfant. Dans le but précité le transporteur est ou sera considéré comme agissant en tant qu'agent ou trustee au nom et pour le compte de toutes les personnes qui sont ou peuvent être, de temps en temps, ses employés, préposés ou mandataires.
- 7. Sous contractants indépendants**
- 7.1. Aucune responsabilité de quelque nature que ce soit ne doit lier le transporteur en rapport avec des actes de négligence ou des omissions émanant des sous contractants indépendants que ce soit à bord du bateau et/ou à terre. Et ce y compris, mais pas de manière exclusive, pour les concessionnaires du casino, du magasin photo et du salon de beauté.
- 8. Rapport des accidents**
- 8.1. Le transporteur ne peut se voir imputer aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de n'importe quelle réclamation émanant d'un accident qui n'a pas été rapporté par le passager au capitaine, à bord du bateau.
- 9. Soumission des réclamations**
- 9.1. Le transporteur ne peut se voir imputer aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de n'importe quelle réclamation à moins qu'une réclamation écrite ne soit présentée au transporteur dans les six mois à compter de la date à laquelle la réclamation a surgi et qu'une action soit introduite dans l'année suivant cette date (exception faite des réclamations introduites selon la Convention d'Athènes qui doivent être intentées dans une période de deux ans, comme spécifié à l'art.16 de la Convention d'Athènes.). A l'expiration de la période indiquée toute demande ou action sera forclosée.
- 10. Excursions vers le rivage**
- 10.1. Les conditions de transport et le contrat de transport incluant les limitations de responsabilité sont applicables aux excursions vers le rivage qu'elles aient été achetées sous forme de ticket, de bon ou de billet avant l'embarquement ou au transporteur après l'embarquement.
- 11. Passagers ne participant pas aux excursions vers le rivage**
- 11.1. Les passagers qui ne participent pas aux excursions vers le rivage organisées par le transporteur et/ou par les mandataires du transporteur mais qui décident quand même de débarquer du bateau à un ou plusieurs ports d'appel le font à leurs propres risques et le transporteur doit être exempté de toute responsabilité pour d'éventuels pertes, dommages, frais, désagréments, maladie, lésions corporelles en tous genres ou décès, qu'ils soient causés n'importe quand, n'importe comment et par n'importe qui à un passager ou à n'importe quelle personne ou enfant voyageant avec lui ou voyageant sous sa responsabilité. Il en va de même pour tout bagage transporté par le passager du moment où il débarque jusqu'à l'instant où il réembarque à bord du bateau.
- 12. Destinations; Interruption du voyage**
- 12.1. Quand les passagers sont enregistrés pour se rendre à une destination qui n'est pas desservi par le bateau qu'ils doivent rejoindre ou lorsqu'ils quittent, avec la permission du transporteur, le bateau à un point pour le rejoindre, ou pour rejoindre un autre bateau, à un autre port alors les passagers doivent se soumettre et se limiter aux règlements généraux applicables à ce moment là dans tous les ports d'appel où ils souhaiteraient débarquer. Les passagers ne peuvent interrompre le voyage sauf s'ils ont obtenu les autorisations du transporteur et de toute autre compagnie de transport concernée.
- 13. Grossesse**
- 13.1. Nous recommandons aux femmes qui sont dans leur 11^e semaine de grossesse ou moins de demander un avis médical avant le voyage. Les femmes qui ont dépassé leur 28^e semaine de grossesse doivent présenter un certificat médical prouvant qu'elles sont en état de faire le voyage. Le transporteur se réserve le droit d'exiger un certificat médical à chaque stade de la grossesse et de refuser l'embarquement si le transporteur et/ou le capitaine ne pensent pas que la passagère sera en sécurité pendant la traversée.
- 13.2. L'inexécution de l'obligation d'informer le transporteur et le médecin du bord aura pour effet de libérer le transporteur de toute responsabilité envers la passagère enceinte.
- 13.3. Les passagères enceintes doivent se reporter à la section « Traitement médical » du présent document pour s'informer de l'offre médicale à bord.
- 13.4. Le médecin du bord n'a pas les qualifications nécessaires comme médecin accoucheur ou pour fournir les traitements prénatal et postnatal. Le transporteur n'encourt aucune responsabilité par rapport à l'absence de ces services et équipements.
- 14. Être en état de faire le voyage**
- 14.1. Le passager garantit qu'il est en état de faire le voyage, que son comportement ne mettra pas en danger la sécurité du navire et qu'il ne causera pas de nuisances aux autres passagers.
- 14.2. S'il semble, aux yeux du transporteur et/ou du capitaine du bateau, qu'un passager n'est pas en état de faire le voyage pour quelque raison que ce soit, ou qu'il risque de mettre en danger sa santé ou sa sécurité, ou de mettre en danger la santé ou la sécurité des autres passagers, ou de nuire au confort des autres personnes à bord, ou qu'il est probable qu'il n'obtiendra pas l'autorisation de débarquer à quelque port que ce soit ou qu'il rendra la compagnie responsable de son entretien, de son soutien et de son rapatriement, le transporteur et/ou le capitaine du bateau auront en tout temps le droit de prendre celle des mesures suivantes qui leur paraîtra appropriée :
- Refuser d'embarquer ou de débarquer le passager à un port particulier.
 - Débarquer le passager à n'importe quel port.
 - Transférer le passager d'une couchette à une autre.
 - Consigner le passager dans une cabine ou à l'infirmerie du navire ou à un autre endroit approprié sur le navire.
 - Prodiguer les premiers soins, administrer n'importe quel médicament, faire admettre et/ou consigner le passager dans un hôpital ou une autre institution similaire dans n'importe quel port, dès lors que le capitaine considère que de telles démarches sont nécessaires.
- 14.3. Si un passager se voit refuser l'embarquement à bord ou est débarqué, le transporteur n'aura à encourir aucune responsabilité pour toute perte ou dépense ainsi causée au passager et celui-ci n'aura droit à aucune compensation.
- 14.4. Le bateau a un nombre limité de cabines équipées pour les personnes handicapées. Toutes les parties du bateau et tous ses équipements ne sont pas accessibles aux personnes handicapées ou ne sont pas appropriées pour l'accès des personnes handicapées. Le transporteur se réserve le droit de refuser le passage à quiconque n'aurait pas annoncé de tels handicaps, ainsi qu'à quiconque qui, dans l'opinion du transporteur et/ou du capitaine n'est pas en état de voyager, et à quiconque dont l'état pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour les autres personnes à bord.
- 14.5. Les passagers qui ont besoin d'assistance et/ou des demandes spéciales ou ont besoin d'installations ou d'équipements spéciaux doivent en informer l'organisateur au moment de la réservation. Le transporteur n'est pas obligé de fournir une quelconque assistance ou de répondre à des demandes spéciales si le transporteur et l'organisateur n'ont pas garanti par écrit qu'ils fourniraient ces services au passager.
- 14.6. Les passagers en fauteuil roulant doivent fournir leur propre fauteuil roulant de taille standard et doivent être accompagnés par un compagnon de voyage capable de les assister. On ne doit utiliser les fauteuils roulants du bateau qu'en cas d'urgence.

- 14.7. Tout passager qui souffre d'un handicap mental ou physique quelconque ou qui d'une forme quelconque de maladie mentale ou physique qui pourrait le mettre hors d'état de voyager doit fournir avant l'embarquement un certificat médical attestant qu'il est en état de voyager.
- 14.8. Tout passager qui embarque, ou qui autorise à embarquer tout autre passager dont il a la responsabilité, alors que lui-même ou cet autre passager souffre d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, physique ou mentale, ou qui, à sa connaissance, a été exposée à une maladie contagieuse ou une infection, ou qui est susceptible, pour toute autre raison, de mettre en danger la santé, la sécurité et le confort que peuvent raisonnablement attendre les autres personnes à bord, ou qui, pour quelque raison que ce soit, se voit refuser la permission de débarquer à son port de destination, sera responsable de toute perte ou dépense causée au transporteur ou au capitaine, directement ou indirectement, par ladite maladie, blessure, infirmité, exposition ou refus de débarquer, sauf si la maladie, blessure, infirmité ou exposition a été annoncée par écrit au transporteur ou au capitaine avant l'embarquement et que l'embarquement a été autorisé par écrit par le transporteur ou le capitaine.
15. **Frais médicaux etc.**
- (a) Tous les services sanitaires, médicaux et autres services spéciaux ou personnels fournis dans le cadre de la croisière le sont seulement dans l'intérêt du passager, à qui on peut facturer de tels services.
- (b) Au cas où un suivi médical de quelque nature que ce soit ou l'aide d'une ambulance (que ce soit à terre, en mer ou dans les airs) est nécessaire et est fourni ou ordonné par le transporteur ou le capitaine ou, éventuellement, un médecin appelé à cette occasion, le passager concerné sera responsable de tous les frais et devra, à première demande, dédommager le transporteur de tous les frais encourus par le transporteur, ses auxiliaires et ses agents.
- (c) Les passagers qui, pour cause de maladie ou autre, ont besoin d'un logement spécial ou supplémentaire, ou d'une attention spéciale ou supplémentaire, se les verront facturer si ce besoin naît au cours du voyage et n'était pas prévu à l'origine.
16. **Traitement médical**
- 16.1. Le passager admet que, puisqu'il y a un médecin qualifié à bord, il a lui-même l'obligation et la responsabilité de demander une assistance médicale si celle-ci se révélait nécessaire pendant la croisière.
- 16.2. Le médecin du navire n'est pas un spécialiste et le centre médical du navire ne doit pas être et n'est pas équipé selon les mêmes exigences qu'un hôpital à terre. Le Navire transporte des réserves de médicaments et des équipements médicaux conformément aux exigences de son Etat de pavillon. Ni le transporteur, ni le médecin n'auront à répondre auprès du passager de l'incapacité à traiter un problème médical quelconque.
- 16.3. En cas de maladie ou d'accident, les passagers peuvent être débarqués à terre par le transporteur et/ou le capitaine pour cause de traitement médical. Le transporteur n'assume aucun engagement quant à la qualité du traitement médical dans un port quelconque ou à l'endroit où le passager est débarqué. On recommande aux passagers de contracter une assurance couvrant le traitement médical. Le transporteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en rapport avec les équipements médicaux disponibles à terre.
- 16.4. Les équipements médicaux et leurs standards sont variables d'un port à l'autre. Le transporteur n'assume aucun engagement quant aux standards du traitement médical à terre.
17. **Mineurs**
- 17.1. Le transporteur n'accepte pas des mineurs de moins de 18 ans à la date du voyage s'ils ne sont pas accompagnés. Il n'autorise pas les enfants à embarquer s'ils ne sont pas accompagnés par un parent ou un gardien. Les enfants à bord doivent être surveillés en tout temps par un parent ou gardien. Ils ne sont pas bienvenus dans les activités à bord ou dans les excursions à terre qu'en présence d'un parent ou d'un gardien. Les enfants ne peuvent rester à bord si leur(s) parent(s) ou gardien descend à terre.
- 17.2. Le casino du navire est soumis aux lois sur le jeu de l'Etat du pavillon. Il est interdit aux mineurs de jouer au casino.
- 17.3. Dans le but d'empêcher que des mineurs jouent au casino et pour le confort et le plaisir des passagers adultes, la présence de mineurs dans les locaux du casino est interdite quand le casino est ouvert.
- 17.4. Chaque passager adulte qui voyage avec un passager mineur, que celui-ci soit ou non sur la liste, est responsable de la conduite et du comportement du passager mineur. Les passagers adultes répondront envers le transporteur et devront le dédommager de toutes les pertes, dommages ou retards encourus par le transporteur à cause d'un acte ou d'une omission du passager ou du passager mineur.
- 17.5. Les passagers mineurs sont soumis à toutes les dispositions de ces conditions de transport.
18. **Conduite**
- 18.1. Le passager accepte de se conformer aux règles et aux règlements de la compagnie du transporteur, ainsi qu'aux ordres et aux directives du capitaine et des officiers du bateau.
- 18.2. Le passager doit immédiatement rapporter au transporteur tous les accidents survenus à bord du navire, de la passerelle ou des bateaux annexes, dans lesquels il est impliqué ou dont il est le témoin. Il doit remplir tous les documents nécessaires, faire les déclarations ou fournir l'assistance aux officiers du bateau, à la demande des officiers du navire et / ou des autorités judiciaires, policières ou gouvernementales.
- 18.3. Les dépenses de toute nature, y compris les amendes, les pénalités, les droits et tous autres frais encourus par le transporteur du chef du non-respect par le passager des règles du bateau ou de tout gouvernement ou autorité seront remboursées sur demande par le passager au transporteur.
- 18.4. Le passager sera responsable envers la compagnie et envers le transporteur et devra le dédommager pour toute perte, dommage ou retard subi par le transporteur suite à tout acte ou omission du passager.
19. **Marchandises et articles dangereux**
- 19.1. Le passager ne doit pas apporter à bord du bateau des marchandises ou des articles inflammables ou dangereux, ni des substances prohibées ou contrôlées, ni des animaux. Tout agissement contraire constituera une violation de ces conditions et règlements et entraînera la responsabilité du passager à l'égard du transporteur pour toute blessure, perte, dommage ou dépense et / ou le passager aura à dédommager le transporteur de toute plainte, amende ou pénalité résultant d'une telle violation (notamment, mais non exclusivement, les débours et frais de justice en rapport avec ces plaintes, et les procédures en rapport avec ces amendes et pénalités, et ce sur la base d'une indemnisation plénière). Le passager peut aussi encourir des amendes prévues par la loi ou des pénalités. Le capitaine (ou tout autre officier désigné à cet effet) aura le droit d'entrer en tout temps dans la cabine et / ou de l'inspecter, et / ou d'inspecter les bagages (qu'ils soient ou non dans la cabine), les autres biens ou la personne de tout passager que le capitaine soupçonne de violer cette clause.
- 19.2. Le passager sera en toute circonstance responsable de toute blessure, perte ou dommage causée par la violation et aura à dédommager le transporteur de toute plainte y relative.
20. **Sûreté et sécurité**
- 20.1. La santé et la sécurité du bateau et de tous ceux qui sont à son bord sont d'une importance primordiale. Les passagers doivent prêter attention et se conformer à tous les règlements et notices relatifs à la sécurité du bateau, de son équipage et de ses passagers, aux installations portuaires et aux exigences en matière d'entrée dans un pays.
- 20.2. Les passagers devront en tout temps se conduire d'une manière qui respecte la sécurité et l'intimité des autres personnes à bord.
- 20.3. Les passagers doivent obtempérer à toute demande raisonnable faite par un membre de l'équipage, le capitaine ou ses officiers.
- 20.4. Il est interdit d'apporter à bord des armes à feu ou des armes de quelque nature que ce soit. Le capitaine et/ou le transporteur ont le droit de confisquer et de retenir ces armes ou de procéder d'une autre manière.
- 20.5. Il peut être nécessaire pour des raisons de sécurité que des auxiliaires ou des agents du transporteur fouillent les passagers et / ou les bagages et les marchandises qu'ils ont avec eux. Le passager accepte d'autoriser de telles fouilles à la demande du capitaine du bateau ou d'autres auxiliaires ou agents autorisés du transporteur. Le passager accepte en outre l'enlèvement, la confiscation ou la consignation de tout objet qui, dans l'opinion du transporteur, pourrait mettre en danger la sécurité du bateau ou nuire aux passagers.
- 20.6. Tous les passagers doivent avoir le souci de leur sécurité quand ils marchent sur les ponts extérieurs. Les passagers et les enfants n'ont pas le droit de courir autour des ponts ou des autres parties du bateau.
- 20.7. Les bagages du passager ne doivent jamais être laissés sans surveillance. Des bagages laissés sans surveillance peuvent être enlevés et détruits.
21. **Animaux/animaux domestiques**
- 21.1. Les animaux et/ou les animaux domestiques ne sont en aucun cas autorisés à bord du bateau.
- 21.2. Tout animal et/ou animal domestique amené à bord par un passager sera mis sous garde et il sera fait en sorte que l'animal soit débarqué au port d'arrêt suivant. Le passager est responsable des frais de débarquement dudit animal ou animal domestique et/ou des amendes.
- 21.3. Le transporteur n'est en aucun cas responsable envers le passager du coût du débarquement ou de toute autre frais auquel le passager est tenu.

- 21.4. Pendant que le transporteur et ses préposés et/ou mandataires s'occupent de l'animal d'une façon raisonnable eu égard à celui-ci, alors qu'il est en leur possession, ils ne sont en aucun cas responsables envers le passager de toute perte ou dommage à l'animal alors qu'il est sous la garde du transporteur.
- 22. Alcool**
- 22.1. Lorsque la nourriture est incluse dans le tarif payé par le passager, celle-ci ne comprend pas les vins, les spiritueux, la bière, les eaux minérales et autres alcools. Ceux-ci peuvent être achetés à bord à des prix fixes et les passagers ne sont pas autorisés à amener à bord de tels alcools destinés à la consommation durant le voyage, dans leur cabine ou autre part.
- 22.2. Le transporteur et ses préposés et/ou mandataires peuvent confisquer l'alcool amené à bord par les passagers. L'alcool confisqué est rendu aux passagers à la fin de la croisière.
- 22.3. Le transporteur et ses préposés et/ou mandataires peuvent refuser de servir à un passager de l'alcool ou davantage d'alcool lorsque, selon leur opinion raisonnable, le passager est susceptible de représenter un danger et/ou une nuisance pour lui-même, d'autres passagers ou le bateau.
- 23. Visas**
- 23.1 (a) Tous les passeports, visas et autre documents de voyage requis pour l'embarquement et le débarquement et à tous les ports sont de la responsabilité du passager.
- (b) Le passager, ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de dix-huit ans, ses parents ou la personne qui en a la garde, sont responsables envers le transporteur pour toutes les amendes ou sanctions imposées au bateau ou au transporteur par toute autorité pour le non respect par le passager des lois ou réglementations publiques locales, y compris les exigences relatives à l'immigration, les douanes ou les taxes.
- 23.2. Le transporteur se réserve le droit de vérifier et enregistrer les détails de ladite documentation. Le transporteur n'assume pas de représentation et ne donne aucune garantie s'agissant de l'exactitude des documents qui sont vérifiés. Il est vivement recommandé aux passagers de vérifier toutes les exigences légales concernant les voyages à l'étranger et dans les différents ports, y compris les exigences de visas, d'émigration, de douanes et de santé.
- 24. Paiement pour les extras**
- 24.1. Tout compte pour l'achat d'alcool ou de tout autre extra, y compris le suivi médical, doit être complètement réglé avant que le passager concerné ne quitte le bateau, dans une devise utilisée en général à bord au moment du paiement.
- 25. Occupation des couchettes et cabines**
- 25.1. Aucune couchette ou cabine ne peut être occupée par un passager sans demande préalable au mandataire responsable à terre ou au commissaire à bord. Un passager qui occupe une cabine de deux couchettes ou plus au départ du bateau (à moins qu'il ait payé une somme pour son occupation exclusive) ne peut pas s'opposer à ce que la ou les couchettes libres soient occupées subséquemment.
- 25.2. Le capitaine ou le transporteur peuvent, si selon leur opinion cela devient conseillé ou nécessaire, transférer en tout temps un passager d'une couchette à une autre, en ajustant les frais de voyage de façon appropriée.
- 26. Entretien durant un retard ou un dépassement de séjour**
- (a) Si le bateau est retardé par une cause qui échappe au contrôle du transporteur, le transporteur est autorisé à facturer aux passagers le coût de leur entretien au tarif courant pour chaque jour de retard.
- (b) Si, pour une raison quelconque, des passagers restent à bord après l'arrivée du bateau à leur port de destination, le transporteur exigera des passagers qu'ils paient pour leur entretien selon le tarif courant pour chaque nuit à bord.
- 27. Interruption prématurée de la croisière**
- (a) En tout temps, avant ou après le commencement du voyage, et que le bateau ait dévié sa route ou continué au-delà du port de destination ou non, le transporteur peut, en avertissant par écrit le passager, ou par avertissement dans la presse ou à bord du bateau, ou par tout autre moyen approprié, mettre fin immédiatement à cette croisière:- (i) si son exécution ou sa continuation est empêchée par des causes qui échappent au contrôle du transporteur; ou (ii) si le capitaine ou le transporteur considèrent qu'une telle interruption est nécessaire pour une quelconque raison pour la gestion du bateau ou du transporteur.
- (b) Si le voyage se termine ainsi, le transporteur n'assume aucune responsabilité envers le passager, dont le seul recours est contre l'organisateur conformément à la Loi fédérale sur les voyages à forfait, la Directive 90/314/EEC du 13 juin 1990, une autre législation équivalente et/ou le contrat de transport.
- 28. Omission de ports d'arrêt**
- 28.1. Le bateau peut omettre de s'arrêter dans un ou des port(s) ou de débarquer ou embarquer des passagers ou leurs bagages si le capitaine ou le transporteur considèrent que, pour une raison quelconque, l'omission est nécessaire pour la gestion du bateau ou du transporteur. Lorsque, en raison d'une telle omission, ou en raison de restrictions de quarantaine ou de restrictions d'un autre ordre, des passagers ne peuvent pas débarquer dans le port jusqu'auquel ils sont enregistrés et sont transportés au port suivant, des frais supplémentaires de transport peuvent leur être facturés pour le transport jusqu'au port où ils débarquent.
- 29. Itinéraire, déviation etc.**
- 29.1. Le bateau peut emprunter tout itinéraire, normal ou autre, et s'arrêter dans les ports dans n'importe quel ordre et le transporteur peut, pour une raison quelconque, n'importe quand et sans avertissement préalable, annuler, avancer, différer ou dévier de tout appareillage ou de tout port d'arrêt, ou remorquer et assister tout autre bateau ou se substituer à un autre bateau pour une quelconque raison et ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte des passagers en raison de ces annulations, avancements, renvois, substitutions ou déviations.
- 30. Respect des directives gouvernementales**
- 30.1. Le transporteur ou le capitaine ont la liberté de se conformer à tout ordre ou toute directive concernant le départ, l'arrivée, les itinéraires, les ports d'arrêt, les stoppages, le transbordement, la décharge ou la destination ou autre, donné de quelque façon que ce soit par tout gouvernement ou tout département de celui-ci, ou par toute personne agissant ou prétendant agir avec l'autorité de tout gouvernement ou de tout département de celui-ci, ou par toute association d'assurance de risques de guerre travaillant sous tout plan de gouvernement, et rien qui soit fait ou qui ne soit pas fait en vertu de tels ordres ou de telles directives ne sera réputé être une déviation.
- 31. Changement d'appareillage et de dates d'arrivée**
- 31.1. Toutes dates et/ou toutes heures spécifiées dans tous les horaires ou autre qui peuvent être émis par le transporteur sont seulement approximatifs et peuvent être modifiés par le transporteur n'importe quand et autant que nécessaire pour l'intérêt du voyage dans son ensemble.
- 32. Transfert sur un autre moyen de transport**
- 32.1. Si le bateau est empêché pour une raison quelconque de naviguer ou de poursuivre sa route de manière normale, le transporteur est autorisé à transférer le passager soit sur n'importe quel autre bateau, soit, avec le consentement du passager, sur tout autre moyen de transport qui se dirige vers le lieu de destination du passager.
- 33. Bagages**
- (a) Le passager doit emballer tous ses bagages dans des valises substantielles ou des malles, fermées de façon sûre avec des cadenas et attachées avec des sangles ou des cordes pour assurer une protection accrue contre les dommages et les vols. Sur les bagages doit figurer clairement le nom et l'adresse du passager.
- (b) Les bagages des passagers ne doivent contenir que leurs habits et effets personnels similaires.
- (c) Les bagages destinés à être entreposés dans chaque cabine ne doivent pas dépasser 75 cm de long, 58 cm de large et 23 cm de profondeur. Seul un paquet de cette taille par passager peut être gardé dans chaque cabine. De l'espace supplémentaire sera disponible pour les autres bagages du passager dans la salle des bagages et dans la soute.
- (d) Le transporteur a un lien et le droit de vendre, par vente aux enchères ou autrement, sans avertir le passager, tout bagage ou autre bien appartenant à tout passager, afin d'honorer des factures impayées ou toute autre somme qui d'une quelconque manière soit due par le passager au transporteur ou ses préposés, mandataires ou représentants.
- 34. Fouille des bagages etc.**
- (a) Le passager, dans l'intérêt de la sécurité maritime internationale et de la commodité des autres passagers, accepte et consent ici à ce qu'une fouille soit effectuée sur le passager, sa cabine, ses bagages, ses autres biens et valeurs. Cette fouille peut être effectuée physiquement, par projection, scanning ou autrement par tout préposé, mandataire ou cocontractant indépendant du transporteur, avant d'embarquer et/ou à n'importe quel moment durant la croisière.
- (b) Le passager accepte que soit saisi tout bien, à la suite d'une fouille ou autrement, qui peut, selon le transporteur, le capitaine et/ou tout responsable à bord du bateau, être susceptible, d'une quelconque manière, de perturber, mettre en danger ou détériorer la santé, la sécurité ou le confort raisonnable de toute personne ou toutes

personnes, à bord ou non, ou mettre en danger ou détériorer la sécurité du bateau et/ou de ses installations, meubles, machines, de son équipement ou de toute partie de celui-ci ou qui soit interdit par les termes du présent contrat ou de toute loi applicable.

- (c) Le passager accepte de se soumettre à une telle fouille si la demande lui en est faite par le capitaine.
 - (d) Tout membre du transporteur et/ou de l'équipage du capitaine est autorisé à pénétrer à l'intérieur de la cabine d'un passager afin d'y effectuer l'inspection, l'entretien ou les réparations nécessaires ou pour tout autre but qui leur est lié.
35. **Dépôt de valeurs**
- (a) Les passagers peuvent donner au commissaire, pour qu'il les garde en sécurité, de l'argent, des montres, des bijoux ou d'autres valeurs en déclarant leur valeur. Le commissaire remet un reçu écrit pour les articles ainsi déposés. Si de telles valeurs sont perdues ou endommagées, le transporteur n'est responsable que jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'art. 8 § 3 de la Convention d'Athènes.
 - (b) Le commissaire accepte également de tels articles dans des emballages fermés, sans frais, et remet un reçu écrit; mais dans ce cas, ni lui ni le transporteur n'assument de responsabilité pour la perte ou le dommage subis de quelque manière que ce soit par les articles déposés.
36. **Responsabilité du passager pour les dommages**
- 36.1. Le passager est responsable et doit rembourser le transporteur pour tout dommage au bateau et/ou ses meubles ou son équipement ou à tout autre bien du transporteur causé par tout acte ou toute omission, intentionnellement ou par négligence, du passager ou de toute personne dont le passager est responsable, y compris mais pas uniquement les enfants de moins de dix-huit ans voyageant avec le passager.
37. **Avarie Commune**
- 37.1. Le passager n'est pas, en rapport avec ses bagages ou effets personnels, responsable de payer, ni autorisé à recevoir de contribution pour Avarie Commune. Cependant, d'autres marchandises à bord, accompagnées ou non, contribueront à la répartition pour Avarie Commune.
38. **Aucun pouvoir de modifier les conditions**
- 38.1. Aucune personne autre qu'un directeur du transporteur n'a le pouvoir de modifier les présentes conditions et réglementations et une telle modification est sans effet à moins d'être écrite et signée par un tel directeur.
39. **For**
- 39.1. Toutes action, poursuites ou procédure à l'encontre du transporteur et/ou de ses employés et/ou du navire devront être portées devant les Tribunaux de Chypre, sauf acceptation expresse contraire par le transporteur en la forme écrite.
40. **Droit applicable**
- 40.1. Tout différend et autre affaire de quelconque nature intervenant entre le passager et le transporteur en relation avec le transport, notamment l'exécution de ce transport, les présentes conditions et/ou tout fait du transporteur en application ou en relation avec les dispositions de celles-ci, sera soumis au droit chypriote à l'exclusion de tout autre droit.
41. **Caractère séparable**
- 41.1. Chacune des dispositions contenues dans les présentes conditions et réglementations est séparable des autres. Si l'une de ces dispositions devait se révéler invalide, illicite ou non exécutoire, les dispositions restantes déploieraient malgré tout leur plein effet.
42. **Applicabilité de la Convention d'Athènes**
- 42.1. Si le transport effectué sous les présentes n'est pas un « transport international » tel que défini à l'art. 2 de la Convention d'Athènes ou si le bateau est utilisé en tant qu'hôtel flottant, les dispositions restantes de la Convention d'Athènes s'appliqueront au présent contrat et seront réputées être intégrées *mutatis mutandis* à celui-ci.